



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

PREFECTURE DE LA SOMME
Direction des affaires juridiques et de l'administration locale

Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

**Arrêté cadre fixant la composition de la commission locale de l'eau
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
"Somme aval et cours d'eau côtiers". Arrêté modificatif.**

ARRETE DU 25 AVR. 2016

**Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 212-4, R. 212-30 et R. 212-31 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Philippe DE MESTER, préfet de la Somme;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du préfet de la Somme à Monsieur Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2010 définissant le périmètre du SAGE "Somme aval et cours d'eau côtiers" et désignant le Préfet de la Somme responsable de la procédure;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 fixant la structure de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Somme aval et cours d'eau côtiers";

Vu les propositions de l'AMEVA visant à l'intégration du syndicat mixte du pays et de préfiguration du parc naturel régional de la baie de Somme au collège des collectivités, en remplacement de l'association de préfiguration du parc naturel régional de Picardie Maritime, au sein de la commission locale de l'eau du SAGE Somme Aval cours d'eau côtiers ;

Considérant qu'il convient donc de modifier la composition du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux et de celui des représentants de l'État et de ses établissements publics, suite à la délimitation des régions;

Considérant que sur le fondement de l'article R 212.29 du code de l'environnement et de l'article 3 de l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2010, il appartient au préfet de la Somme d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau du SAGE "Somme aval et cours d'eau côtiers" ;

Considérant qu'il convient compte tenu des éléments précités de modifier la structure de la composition de la commission locale de l'eau;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Les articles 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2010 fixant la structure de la commission locale de l'eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux "Somme aval et cours d'eau côtiers" sont modifiés comme suit.

Article 2 : Le collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux comprend 39 membres titulaires, répartis comme suit :

- le conseil régional Nord Pas-de-Calais- Picardie (deux représentants)
- le conseil général de la Somme (3 représentants)
- le conseil général de l'Oise (2 représentants) :
- le conseil général du Pas-de-Calais (un représentant)
- le syndicat mixte de pays du Grand Amiénois (un représentant)
- le syndicat mixte d'aménagement hydraulique du bassin versant de la Somme AMEVA (un représentant)
- le syndicat mixte Baie de Somme Grand littoral Picard (un représentant)
- le syndicat mixte du pays et de préfiguration du parc naturel régional de la baie de Somme (un représentant)
- les syndicats intercommunaux de gestion de rivière et communautés de communes ayant cette compétence (un représentant)
- les syndicats intercommunaux d'alimentation en eau potable et/ou d'assainissement (un représentant)
- les communautés de communes concernées du département de la Somme (3 représentants)
- les communautés de communes concernées du département de l'Oise (2 représentants)
- les communautés de communes concernées du département du Pas-de-Calais (un représentant)
- les maires désignés par l'association des maires de la Somme (15 représentants)
- les maires désignés par l'union des maires de l'Oise (3 représentants) :
- les maires désignés par l'association des maires du Pas-de-Calais (un représentant)

Article 3 : Le collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations est composé de 20 membres titulaires, répartis comme suit :

- les chambres régionales et territoriales de commerce et d'industrie de Picardie (2 représentants)
- la chambre départementale des métiers de la Somme (un représentant)
- la chambre régionale d'agriculture de la Picardie (un représentant)
- la chambre départementale d'agriculture de la Somme (un représentant)
- la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Somme (un représentant)
- la fédération départementale des chasseurs de la Somme (un représentant)
- les associations de chasse sur le littoral (un représentant)
- les associations agréées de protection de l'environnement (2 représentants)
- les ligues et comités régionaux des sports nautiques de Picardie (un représentant)
- les associations syndicales de propriétaires riverains (un représentant)
- les associations de consommateurs (un représentant)
- les associations de victimes des inondations (un représentant)

- les associations porteuses de projets agro-environnementaux (un représentant)
- les associations représentant les usages industriels de l'eau (un représentant)
- les associations pour le développement de l'agriculture biologique (un représentant)
- la fédération professionnelle des entreprises de l'eau (un représentant)
- le comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Boulogne-sur-Mer (un représentant)
- l'union départementale des offices du tourisme et des syndicats d'initiative de la Somme (un représentant)

Article 4 : - Le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics est composé de 16 membres titulaires, répartis comme suit :

- le préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ou son représentant
- le préfet de la Somme, en charge du suivi de la procédure du SAGE "Somme aval et cours d'eau côtiers", ou son représentant
- le préfet de l'Oise, ou son représentant
- le préfet du Pas-de-Calais, ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord Pas-de-Calais-Picardie, délégué de bassin Artois-Picardie (deux représentants)
- le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant
- le directeur de l'agence des aires marines protégées, ou son représentant
- le directeur inter-régional de la mer, ou son représentant
- le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant
- le directeur inter-régional de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant
- le délégué régional Manche-Mer du Nord du conservatoire du littoral ou son représentant
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Nord-Pas-de-Calais-Picardie ou son représentant
- le directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ou son représentant
- le directeur du centre national de la propriété forestière, délégation Nord-Pas-de-Calais-Picardie ou son représentant
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ou son représentant.

Article 2 : Le reste sans changement.

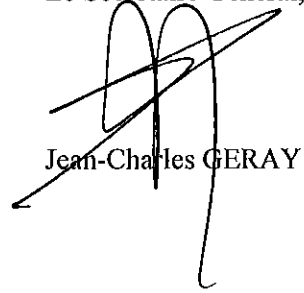
Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, de l'Oise et du Pas-de-Calais et mis en ligne sur les sites Internet des préfectures précitées et sur le site www.gesteau.eaufrance.fr

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux "Somme aval et cours d'eau côtiers".

Amiens, le **25 AVR. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Charles GERAY